

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
**en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.***

**L'audience aura lieu le mercredi 6 février 2019, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE**

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00432  
**Propriétaire(s) :** Sean Robert Boyd et Lynette Grace Rivest  
**Emplacement :** 114, avenue Hamilton Nord  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** partie du lot 1358, plan enregistré 157  
**Zonage :** R4H  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Les propriétaires souhaitent construire un rajout de deux étages à l'arrière de leur maison individuelle isolée existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

L'emplacement de la maison isolée existante n'est pas conforme aux dispositions du Règlement de zonage. Afin de régulariser la situation existante et de permettre le rajout, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,6 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres (situation existante).
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 146,3 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés (situation existante).
- c) Permettre que le porche avant s'avance jusqu'à 0 mètre de la ligne de lot avant, alors que le règlement stipule qu'un porche peut s'avancer jusqu'à 2 mètres au maximum, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot (situation existante).
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,87 mètre, alors que le règlement stipule que, s'il s'agit d'un lot d'angle, le retrait de cour minimal requis, pour une cour adjacente à une rue, doit être égal au retrait de cour avant sur le lot résidentiel contigu qui donne sur la même rue que le lot visé, soit dans ce cas-ci, de 3,08 mètres (situation existante).
- e) Permettre que des avant-toits s'avancent jusqu'à 0 mètre d'une ligne de lot, alors que le règlement permet que des avant-toits s'avancent jusqu'à 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot (situation existante).

- f) Permettre qu'une cheminée s'avance jusqu'à 0 mètre d'une ligne de lot, alors que le règlement permet qu'une cheminée s'avance jusqu'à 1 mètre, mais pas à moins de 0,6 mètre d'une ligne de lot (situation existante).
- g) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle à 0,28 mètre, alors que le règlement stipule que, s'il s'agit d'un lot d'angle, le retrait de cour minimal requis, pour une cour adjacente à une rue, doit être égal au retrait de cour avant sur le lot résidentiel contigu qui donne sur la même rue que le lot visé, soit dans ce cas-ci, de 2,03 mètres (situation existante en partie).

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.